



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur MANES
Tél : 04.91.15.64.65.

Marseille le 8 février 2010

ARRÊTÉ n° 2010-60 C

**autorisant la société des
Carrières et Bétons Bronzo Perasso
à poursuivre l'exploitation de la carrière
de Sainte Marthe, dans le 14^{ème} arrondissement
de la commune de MARSEILLE**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Environnement, et notamment son livre V titre I,
- Vu le Code Minier,
- Vu la Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002,
- Vu l'Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- Vu l'Arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,

- Vu l'Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié par l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Vu les Arrêtés préfectoraux n° 2000-221C du 21 juillet 2000, n° 2001-208C du 2 juillet 2001, n° 2005-05C du 28 juillet 2005 autorisant la société des CARRIERES ET BETONS BRONZO PERASSO à exploiter une carrière et ses installations annexes sur le territoire de la commune de MARSEILLE, dans le quartier Sainte Marthe, 14^{ème} arrondissement ;
- Vu la demande en date du 6 mai 2009, par laquelle Monsieur LABORDE agissant en qualité de Directeur, sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière et d'une installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage et tamisage de calcaire sur le territoire de la commune de MARSEILLE, quartier Sainte Marthe ;
- Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative et de l'enquête publique,
- Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR en date du 21 décembre 2009 ;
- Vu l'avis motivé émis par la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie en formation spécialisée des carrières le 13 janvier 2010 ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 22 janvier 2010 à la connaissance du demandeur ;
- Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur dans son courrier du 2 février 2010 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article 1 : Autorisation

La société des CARRIERES ET BETONS BRONZO PERASSO dont le siège est situé Chemin du Vallon de Toulouse, Quartier St Tronc, 13010 MARSEILLE, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire d'une superficie totale d'environ 28,1 ha implantée dans le 14^{ème} arrondissement de la commune de MARSEILLE, chemin des Bessons, quartier Sainte Marthe.

Les dispositions relatives à l'exploitation de l'installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage et tamisage de produits minéraux naturels autorisée par l'arrêté préfectoral n° 92-21/2-1991A du 21 février 1992 restent applicables. Elles ne sont pas remises en cause par le présent arrêté.

Article 2 : Rubriques de classement au titre des Installations Classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

RUBRIQUE I.C.P.E.	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D/NC ⁽¹⁾	DESCRIPTION
2510-1	EXPLOITATION DE CARRIERES	A	Extraction de calcaire sur une superficie exploitable de 28,1 ha environ et pour un tonnage maximal de 500 000 t/an
2515-1 ⁽²⁾	BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ENSACHAGE, PULVERISATION, NETTOYAGE, TAMISAGE, MELANGE DE PIERRES, CAILLOUX, MINERAIS ET AUTRES PRODUITS MINERAUX NATURELS OU ARTIFICIELS. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > à 200 kW	A	Puissance installée : 2075 kW (centrales BPE et GT incluses)
1434-1b	INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES. Le débit maximum équivalent étant inférieur à 1 m ³ /h	NC	Débit maximum éq. : 0,4 m ³ /h
1432-2b	STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES. La capacité maximale équivalente étant inférieure à 10 m ³	NC	Capacité maximale éq. : 6 m ³

(1) A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non classé

(2) Pour mémoire : installations autorisées sans limitation de durée par l'arrêté du 21 février 1992

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet, et notamment celles des arrêtés préfectoraux n° 2000-221C du 21 juillet 2000, n° 2001-208C du 2 juillet 2001, et n° 2005-05C du 28 juillet 2005.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

Article 3 : Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles concernées par l'autorisation sont les suivantes (cf. plan en annexe 1) :

Commune	Parcelles		Superficie exploitable (m ²) des parcelles concernées
	Section	Numéro	
MARSEILLE	896 A	25	45 140
		26	44 848
	895B	49p	54 559
		50	27 000
		69p	109 453
	Total		

L'autorisation est accordée **jusqu'au 21 juillet 2020**. La mise en sécurité du site devra être terminée à cette échéance.

La quantité maximale annuelle extraite est fixée à **500 000 tonnes**.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Article 4 : Dispositions préalables à l'exploitation

4.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de la poursuite de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- 1- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.3 : Accès à la carrière

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

4.4 : Déclaration de poursuite d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de poursuite d'exploitation prévue à l'article R512-45 du Code de l'Environnement.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés ci-dessous.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

Article 5 : Garanties financières

Pour mémoire, le montant le plus élevé de la garantie financière de remise en état est estimé comme suit par le pétitionnaire pour chaque période quinquennale :

Période quinquennale	Surface totale concernée (ha)	Montant en €
2010 - 2015	21	531 820
2015 - 2020	19	496 510

1 – Le montant de la garantie financière de la remise en état de la carrière est fixé à **531 820 €** pour la première période quinquennale débutant à compter de la notification du présent arrêté.

2 – Le montant de cette garantie sera actualisé de la valeur de la variation de l'indice TP 01 si celui-ci venait à augmenter de plus de 15 % avant la fin de la première période quinquennale.

3 – Cette garantie concerne la remise en état de la zone d'exploitation figurant en annexe du présent arrêté et les travaux de remise en état de cette zone prescrits à l'article 7.8 ci-après. Elle est calculée sur la base d'une exploitation de 500 000 tonnes/an.

L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le compte rendu annuel des travaux qui est à transmettre avant le 31 mars de chaque année à l'inspection des installations classées. Le montant de la garantie ne comprend pas l'achat des matériaux nécessaires à cette remise en état et qui sont, si la garantie venait à être mise en œuvre, les matériaux de découvertes et les refus d'exploitation stockés durant l'exploitation, tel que prescrit dans le présent arrêté.

4 – Le document prévu par l'article R516-2 du Code de l'Environnement qui atteste la constitution de la garantie financière définie au point 1 ci-dessus, sera adressé au préfet et en copie à l'Inspection des Installations Classées conformément à l'article 4.4 ci-dessus.

5 – Le renouvellement de l'acte de cautionnement des garanties financières à l'issue de la première période quinquennale fera l'objet d'un dossier d'actualisation adressé en préfecture 6 mois avant cette échéance, à l'initiative de l'exploitant. Ce dossier devra proposer le montant réactualisé des garanties en tenant compte de l'avancement réel de l'exploitation (surfaces en exploitation et remises en état) et de l'évolution éventuelle de l'indice TP 01 et de la TVA.

6 – Toute modification des caractéristiques de la méthode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du préfet. Cette information sera accompagnée de la communication des nouveaux éléments de surface et de calcul du montant de la garantie financière, si celle-ci est majorée, et de l'attestation d'un établissement financier ou d'une entreprise d'assurance s'engageant à constituer un nouveau montant de garantie financière dès leur notification au préfet.

Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière sera immédiatement portée à la connaissance du préfet. Il en sera de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues de cette situation.

7 – Il est rappelé que le Préfet fera appel aux garanties financières dans les cas suivants :

- le non-respect des prescriptions de remise en état de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés complémentaires qui lui sont associés ;

- la disparition juridique de l'exploitant.

Ces mesures suivront celles prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un portail, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

CHAPITRE III : EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 : Stockage des stériles et des terres de décapage

Les terres végétales constituant l'horizon humifère, et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 : Patrimoine archéologique

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie de MARSEILLE et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

7.3 : Modalités d'extraction

Les modalités suivantes devront être respectées :

- L'extraction sera réalisée par tirs de mines et par engins mécaniques ;
- L'exploitation sera réalisée par gradins successifs de 15 mètres de hauteur finale maximale ;
- La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes en exploitation ;
- La largeur minimale des banquettes est fixée à 10 mètres pendant l'exploitation ;
- Aucune extraction ne sera réalisée sous la cote 175 m NGF.

7.4 : Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables pendant les heures d'ouverture du site fixés à l'article 7.5 ci-dessous. Le plan de tir, établi et validé par l'exploitant, est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement (cf. article 15) et assure la sécurité du public lors des tirs.

7.5 : Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage décrits dans le dossier de demande.

Les tirs de mines sont réalisés entre 8 h 00 et 12 h 00 et 14 h 00 à 17 h 00.

Aucune exploitation ni tirs de mines ne sont autorisés les dimanches et jours fériés.

7.6 : Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage lors de la réalisation de travaux au voisinage des ouvrages tels que lignes électriques, canalisations enterrées, barrages,

7.7 : Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudices des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière. Toutes les dispositions sont prises pour inciter les transporteurs à faire respecter les limitations de vitesse sur le Chemin des Bessons par leurs salariés.

7.8 : Remise en état

La remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation et conduite dans le respect du phasage défini en annexe au présent arrêté. Celle des fronts supérieurs sera terminée à l'expiration de la présente autorisation.

Toutes les dispositions seront prises pour que l'utilisation ultérieure de la carrière comme stockage d'inertes tel que prévu dans le dossier de demande puisse être effective dès la fin de l'extraction. A cet effet, un dossier sera constitué, et transmis dans des délais compatibles avec cette exigence à l'autorité en charge de l'instruire.

L'apport de matériaux de réaménagement des fronts réalisé selon le projet présenté, ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. En particulier, toutes les dispositions sont prises pour assurer le drainage des talutages réalisés dans le cadre du réaménagement.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc...

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant dans le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

7.9 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état et celles remblayées,

Ce plan est joint au rapport annuel prescrit ci-dessous.

7.10 : Rapport annuel

Avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport auquel seront annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté, à savoir notamment :

- le plan prescrit à l'article 7.9 ;
- la quantité de matériaux extraits, vendus et stockés ;
- les réserves estimées du gisement exploitable ;
- l'avancement des travaux de réaménagement ;
- les résultats des mesures de poussières dans l'environnement ;
- les résultats des mesures de vibration ;
- les éventuels incidents ou accidents survenus ;

CHAPITRE IV : PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

Article 8 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 9 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux bruts ou en cours d'élaboration, ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées. A cet effet, le réaménagement du site, et notamment celui des fronts supérieurs, est coordonné à l'avancement de l'exploitation.

III - Les dispositions nécessaires seront prises pour assurer le maintien des espèces végétales protégées identifiées aux abords du site (piquetage, mise en défens, ...).

Article 10 : Pollution des eaux

10.1 : Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. En cas d'impossibilité (matériel sur chenille), toutes les dispositions sont prises pour assurer des garanties équivalentes.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

A - Eaux de procédés des installations

Les eaux de procédé sont utilisées en circuit fermé. Tout rejet de ces eaux est strictement interdit.

B - Eaux susceptibles d'être polluées

Les eaux susceptibles d'être polluées provenant de l'installation de lavage des engins, de l'installation de

.../...

distribution de carburant et de l'atelier de réparation des véhicules, sont collectées et dirigées vers un (des) déboureur – déshuileur correctement dimensionné(s). Les eaux traitées devront respecter les critères ci-après :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température < 30 °C ;
- MEST (NFT 90 105) < 35 mg/l ;
- DCO (NFT 90 101) < 125 mg/l ;
- Hydrocarbures (NFT 90 114) < 10 mg/l.

Ces dispositifs seront munis d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc.

Ils seront fréquemment visités et toujours maintenus en bon état de fonctionnement. Ils seront débarrassés aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des liquides retenus qui seront éliminés conformément à l'article 13 du présent arrêté.

C - Eaux pluviales

Toutes les dispositions sont prises pour collecter les eaux pluviales et les eaux de nettoyage du site et les diriger vers un ou plusieurs bassins d'orages judicieusement placés et correctement dimensionnés. La capacité totale de ces bassins sera maintenue en permanence au minimum :

- à 20 000 m³ pour la zone d'extraction ;
- à 2600 m³ pour la zone basse accueillant les installations de traitement des matériaux.

L'ensemble de ce dispositif est dimensionné pour limiter tout rejet d'eau dans le milieu naturel.

Au moins une fois par an lors d'un épisode pluvieux important occasionnant un rejet à l'extérieur du site, les eaux rejetées devront faire l'objet de contrôles de leur qualité par un organisme indépendant.

Les analyses porteront sur la DCO, HCT et MEST. Le rapport devra faire apparaître les concentrations moyennes ainsi que les flux correspondants à l'épisode pluvieux.

10.3 : Consommation d'eau

L'utilisation d'eaux pour les usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

10.4 : Eaux souterraines

Le forage existant implanté à l'entrée du site, d'un débit de 50 m³/h, est maintenu et protégé de façon à éviter tout risque de pollution de la nappe.

Lors de la réalisation éventuelle de nouveaux forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 11 : Pollution de l'air

11.1 : Poussières

I - L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, et en particulier :

- les pistes et les zones de travail sur lesquelles évoluent les engins doivent être arrosées régulièrement par des installations fixes maintenues en bon état de fonctionnement ou par un camion arroseur ;
- la zone d'entrée à la carrière, le circuit de pesage et de chargement ainsi que la voie d'accès à la zone d'extraction sont revêtus et maintenus propres en permanence. Les plates-formes de traitement et de stockage des produits finis sont en état de propreté et d'humidification permanente ;
- les installations de traitement et de chargement des matériaux sont équipées de dispositifs visant à limiter les émissions de poussières (bardage, pulvérisation d'eau, aspiration, etc...).

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

III - Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il est constitué de 6 plaquettes positionnées selon le plan annexé au présent arrêté, et implantées de façon à respecter la norme NF X 43 007. Elles pourront être déplacées pour tenir compte de l'avancement de l'exploitation, en accord avec l'inspection des installations classées.

La mesure des retombées de poussières est réalisée mensuellement.

Un bilan des mesures est adressé tous les ans à l'inspection des installations classées au travers du rapport annuel prescrit à l'article 7.10 du présent arrêté.

11.2 : Engins et véhicules de transport

Les engins et les véhicules de transport et de manutention utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux rejets atmosphériques. Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum leurs émissions par l'organisation optimale du charroi dans et hors du site.

Article 12 : Risques

12.1 : Incendie - explosion

Le traitement de produits contenant des substances dangereuses, toxiques ou irritantes est interdit.

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La formation du personnel à l'utilisation de ces matériels sera assurée.

Les consignes en cas d'incendie et/ou d'accident faisant apparaître les coordonnées des services compétents, seront établies et affichées de façon visible sur le site.

Un plan de cheminement des engins de secours permettant l'accès aux zones supérieures Nord, Ouest et Sud du site sera établi et tenu à jour. Une copie en sera adressée aux services d'incendie et de secours. Un balisage correspondant à ce plan sera mis en place sur le terrain. Ces dispositions devront être réalisées avant la prochaine période estivale.

Au moins une fois par an, avant la période estivale, les accès et les abords du site feront l'objet de travaux de débroussaillage conformément aux textes en vigueur.

12.2 : Installation électrique

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera contrôlée au moins une fois par an par un organisme ou un technicien compétent.

Ces contrôles feront l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La traçabilité de la réalisation des travaux résultant des remarques émises à l'occasion de ces contrôles devra être assurée.

Article 13 : Suivi des déchets

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisées.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets, ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre précité.

Article 14 : Nuisances sonores

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 : Niveaux sonores

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements (cf. plan annexé)	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Entrée du site	57	50
bureaux	57	50

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

14.2 : Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation, ou tous textes s'y substituant.

14.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

14.4 : Contrôles acoustiques

L'exploitant devra faire réaliser tous les 3 ans une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement) par une personne ou un organisme qualifié. Lorsque les fronts de taille se rapprocheront de zones habitées, il fera réaliser ces mesures à une fréquence plus rapprochée si nécessaire

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 15 : Vibrations

15.1 : Tirs de mines

15.1.1 Cas général

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à **10 mm/s** mesurées suivant les trois axes de la construction.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Les mesures de vibrations seront réalisées au moins une fois par an. Si l'un des contrôles met en évidence une valeur de vibration supérieure à 3 mm/s, les mesures de vibrations devront être réalisées à chaque tir.

L'emplacement des points de mesure sera défini en concertation avec l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures seront conservés sur le site à tenus la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Le bilan des résultats est joint au rapport annuel prescrit à l'article 7.10 du présent arrêté.

Le respect des valeurs limites est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté ainsi que dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

15.1.2 Surveillance sur les installations du Vallon Dol

- a) La surveillance en continu des vibrations induites par les tirs de mines sera maintenue opérationnelle sur le site du réservoir du Vallon Dol.
- b) Les frais occasionnés par cette surveillance (investissement matériel, entretien maintenance, analyse et suivi des résultats par un expert indépendant, ...) restent à la charge de l'exploitant.
- c) Les critères de jugement des effets des vibrations induites par l'exploitation de la carrière au sommet de la tour de prise d'eau du réservoir sont fixés comme suit :
 - vitesse particulière maximale inférieure ou égale à **3 mm/s**.
Des dépassements occasionnels seront admis jusqu'à 5 mm/s dans la limite de 10 % du nombre de tirs cumulés sur l'année. Ces dépassements devront cependant faire systématiquement l'objet d'une analyse particulière contradictoire entre la Société du Canal de Provence, l'exploitant, l'inspection des installations classées et l'expert retenu, pour en déterminer la cause et les moyens à mettre en œuvre pour y remédier.
 - L'appareil installé au sommet de la tour de prise devra permettre de mesurer et d'enregistrer la vitesse particulière ainsi que l'accélération et la fréquence générées par les vibrations. Le rapport d'analyse annuel prescrit au point d) ci-dessous devra comparer les valeurs mesurées avec les valeurs de référence propres à la tour et permettre d'adapter les plans de tirs en conséquence.
- d) Un expert indépendant choisi en accord avec l'inspection des installations classées, produira avant le 31 mars de chaque année, un rapport analysant l'ampleur et l'incidence des vibrations enregistrées sur le site du Vallon Dol. Ce rapport sera transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la Société du Canal de Provence et au service de l'Etat compétent en matière de surveillance des barrages.

- e) En cas d'apparition de dommages sur les ouvrages du réservoir, dont l'origine suspectée sont les vibrations émises par les tirs de mines, la Société du Canal de Provence informera immédiatement le préfet des Bouches du Rhône, le service de l'Etat compétent en matière de surveillance des barrages, et l'inspection des installations classées de façon à :
- provoquer un examen contradictoire ;
 - décider des mesures conservatoires à mettre en œuvre ;
 - définir les conditions d'arrêt éventuel des tirs de mines.
- f) En cas de dépassement permanent des critères fixés au point c) ci-dessus, les tirs de mines seront stoppés immédiatement. L'inspection des installations classées sera avertie sans délai. La reprise des tirs de mines ne sera possible qu'après accord de l'inspection des installations classées, sur la base de propositions de l'exploitant décrivant les dispositions techniques à mettre en œuvre pour réduire les effets des tirs de mines (pré découpage, amorçage fond de trou, réduction des charges d'explosifs, modification du plan d'exploitation, ...).

15.2 : Autres vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 16 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 : Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 18 : Contrôles et analyses

L'ensemble des contrôles et analyses prescrits par le présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

En plus de ceux-ci, l'inspection des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses supplémentaires soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils complémentaires pour le contrôle des émissions des bruits, des vibrations ou des concentrations en matières polluantes dans l'environnement.

Article 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui pourra par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 20 : Comité de suivi :

Un comité de suivi sera mis en place à l'initiative de l'exploitant.

Il sera constitué de représentants des collectivités locales, des associations de défense de l'environnement, des Comités d'Intérêt de Quartier, des services de l'Etat concernés (DREAL, Direction départementale des Territoires et de la Mer).

Il se réunira une fois par an à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'un de ses membres.

Article 21 : Publication :

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu et affiché de façon visible sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Marseille et sera affichée pendant une durée de un mois.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Bouches-du-Rhône.

Article 22 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant la juridiction administrative en application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement. Le délai de recours est :

- par l'exploitant, en application de 1° du I de l'article L.514-6 de Code de l'Environnement, dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, en application du II du même article, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de déclaration de poursuite d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Article 23 : Exécution :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
Le maire de Marseille ;
Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
Le directeur régional des Affaires Culturelles ;
Le directeur départemental des Territoires et de la Mer ;
Le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
Le chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
Le directeur de la Sécurité et du Cabinet ;

et toute autorité de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET